

ANNEXE

Législation nationale togolaise sur les actes de piraterie en mer. Tirée du
code de la Marine Marchande (Ordonnance N° 129 du 12 août 1974).

CHAPITRE 30

ARTICLE 147.- Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire
armé et navigant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passe-
port, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la
légitimité de l'expédition;

2°) tout capitaine d'un navire armé et porteur de commission délivrée par deux ou plusieurs puissances de Etats différents.

ARTICLE 148.- Seront poursuivis et jugés comme pirates:

- 1°) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire Togolais lequel commettrait à main armée les actes de violence ou de violence; soit envers des navires togolais ou des navires d'une puissance avec laquelle le Togo ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires;
- 2°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire de l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires togolais, leurs équipages ou chargements;
- 3°) le capitaine et les officiers de tout navire armé qui aurait commis des actes d'hostilité envers un navire de l'Etat dont il aurait commis lesdits actes.

ARTICLE 149.- Sera également poursuivi et jugé comme pirate tout Togolais qui, avant obtenu même sans l'autorisation du Gouvernement, commission d'une puissance étrangère pour commettre un navire armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires togolais ou d'Etat auxquels des droits équivalents ont été reconnus, leurs équipages ou leurs chargements.

ARTICLE 150.- Seront poursuivis et jugés comme pirates:

- 1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire Togolais qui, par fraude ou violence envers la capitaine d'un navire fait partie d'un navire;
- 2°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire Togolais qui le livrerait à des pirates.

ARTICLE 151.- Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 147, les pirates seront punis de la peine de mort et les autres hommes de l'équipage de cette les travaux forcés à perpétuité.

Tout individu responsable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 152.- Dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 148, s'il a été commis des déprédations et violences, ces crimes homicides ou blessures, les capitaines, officiers et autres hommes de l'équipage seront punis de travaux forcés à perpétuité.

Si ces déprédations et violences ont été commises accompagnées de suicides d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

~~ARTICLE 153. -~~ ~~Quiconque aurait été déclaré~~
~~crime prévu par~~

~~ARTICLE 154. -~~ ~~Dans le cas prévu par le paragraphe premier~~
~~de l'article 150 la peine sera celle de mort contre les auteurs et~~
~~contre les officiers, et contre~~
~~les hommes de l'équipage~~

~~si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides~~
~~ou de blessures le peine de mort sera indistinctement prononcée~~
~~contre les hommes de l'équipage.~~

~~Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera~~
~~puni de la peine de mort.~~

~~ARTICLE 155. -~~ ~~La somme des~~
~~sera versée au fonds spécial~~

~~ARTICLE 156. -~~ ~~Les dispositions législatives en matière~~
~~d'administration de la marine~~
~~sont abrogées et remplacées par la présente ordonnance~~

~~Toutes les dispositions législatives en matière de~~
~~taires prises en application des textes~~
~~biotion des nouveaux textes réglementaires.~~

~~ARTICLE 157. -~~ ~~La présente ordonnance sera exécutée comme~~
~~loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République~~
~~laisse./-~~

P. Amp...

Le Directeur de Cabinet

T. K. LACLE

U...